

10^{ème} programme pluriannuel d'intervention

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET ASSIMILEES

Pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 31 décembre
2018

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu le document de cadrage national (DCN 1 et 2) et les Plans de Développement Rural Régionaux (PDRR) qui en découlent,

Vu les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables,

Vu les plans nationaux Ecophyto 2018 et Ambition bio 2017,

Vu la délibération DL/CA/12-97 du 25 octobre 2012, modifiée, relative aux modalités et conditions d'attribution des aides pour la lutte contre les pollutions agricoles et assimilées,

Vu la délibération DL/CA/15-36 du 10 septembre 2015 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau,

Décide :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Domaines d'intervention

L'Agence attribue des aides pour les opérations de réduction de la pollution d'origine agricole vis-à-vis des paramètres azote, nitrates, phosphore, produits phytosanitaires, micro organismes pathogènes, matières en suspension, etc. Les pollutions qui peuvent être assimilées aux pollutions agricoles sont également prises en compte comme celles produites par les autres utilisateurs de produits phytosanitaires : collectivités, gestionnaires de voirie, SNCF, jardiniers amateurs, etc.

Article 2 - Objectifs poursuivis et priorités

Objectifs

En application des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) relatives à la réduction des pollutions d'origine agricole et assimilée, les objectifs des opérations concernées par la présente délibération consistent à :

- Réduire à la source les pollutions **ponctuelles et diffuses d'origine agricole et assimilées**,
- **Diminuer les transferts** de ces pollutions vers les ressources en eau et les milieux aquatiques.

Priorités (P)

Parmi ces actions, sont considérées comme **prioritaires** et bénéficiant d'un mode de financement particulièrement incitatif, indiqué plus loin, les opérations qui :

- **Réduisent des pressions significatives** et dont la baisse concourt à la reconquête :
 - **de la qualité** des eaux destinées à l'eau **potable** pour les **paramètres** suivants : pesticides, nitrates, bactériologie, matières en suspension
 - **du bon état** des masses d'eaux et la préservation des zones humides
- **Réduisent une pression en synergie** avec une nouvelle prescription **réglementaire, en particulier pour la mise** en application de la Directive Cadre sur l'eau
- **Réduisent les pollutions ou leurs transferts** dans les **zonages** suivants du **SDAGE**
 - zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine et zones à objectifs plus stricts (ZOS) en respect des exigences de la directive 80/448/CEE,
 - zones de production conchylicoles identifiées au titre du paquet hygiène européen (CE/854/2004) et arrêté du 21 mai 1999
 - masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les 465 zones de baignade déclarées à l'Europe, dans le cadre de la directive 76/16/CEE
 - nouvelles zones vulnérables (2012 et 2015) dans le cadre de la directive 91/676/CEE (Directive Nitrates);
- Sont prises en accompagnement d'un **Plan National** ayant une incidence sur l'eau ou la biodiversité aquatique : Ecophyto, Réduction des substances dangereuses, Plan Ambition Bio 2017, ZH, etc.
- Opèrent une **transition pérenne vers des modes** de production limitant l'utilisation d'intrants et d'énergie : conversion vers l'Agriculture biologique ou vers le zéro phyto,...

Les opérations qui concourent à ces objectifs et priorités sont les suivantes :

- contribuer à l'amélioration générale des pratiques (cf. chap. 2), avec
 - la promotion des bonnes pratiques limitant les risques de pollutions et de transfert (ruissellements, lessivage),
 - l'amélioration des équipements et des pratiques agricoles, selon les principes de l'agroécologie, afin de permettre la baisse des quantités d'intrants utilisées (voire leur suppression), la diminution de l'érosion des sols (ruissellements) et/ou du lessivage
 - la suppression de l'utilisation des pesticides dans les espaces publics gérés par les collectivités territoriales (Zones Non Agricoles – ZNA),
 - L'amélioration de la gestion des effluents d'élevage (nouvelles zones vulnérables 2012 et 2015 ou démarches territoriales) ou phytosanitaires,
 - la conversion à l'agriculture biologique,
- mettre en œuvre des **systèmes de production compatibles avec les enjeux de la gestion de l'eau** (cf. chap. 3)
- faire émerger, soutenir et suivre les Plans d'Actions Territoriaux (PAT) et les volets agricoles des contrats territoriaux (cf. chap. 4).

Article 3 - Date d'application

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet à compter du 1^{er} novembre 2015.

CHAPITRE 2 - AMELIORATION GENERALE DES PRATIQUES

2-1 Promotion des bonnes pratiques

Article 4 - Modalités d'intervention

Sont éligibles, les opérations d'études, de sensibilisation, de communication, de conseil collectif, visant à l'amélioration des pratiques (fertilisation, traitements phytosanitaires,...), à la gestion des effluents d'élevage (bâtiments, épandages..) à la gestion des sols, à leur couverture permanente, ainsi qu'à la diminution des transferts de polluants dans l'eau.

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)	Modalités particulières dépenses prises en compte
Etudes, communication		Cf. délibération modalités générales	
Conseil collectif, formation, sensibilisation	Hors PAT et volet agricole d'un contrat territorial	30	
	En PAT et volet agricole d'un contrat territorial (cf chap 4)	50	

2-2 Amélioration des équipements agricoles

Article 5 - Modalités d'intervention

Sont éligibles :

- Les équipements prévus dans le cadre des Plans de Développement Rural Régionaux (PDRR) en vue de maîtriser les pollutions d'origine agricole.
- Les investissements liés à l'installation d'infrastructures agro-environnementales (Haies,...)
- La gestion du digestat pour les projets de méthanisation

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)	Modalités particulières Dépenses prises en compte	
Investissements permettant l'amélioration des équipements des exploitations agricoles ou la protection des milieux (agriculteurs ou CUMA)				
Gestion des effluents d'élevage	Nouvelles zones vulnérables 2012 et 2015 ou démarches territoriales	Modalités et liste des équipements conformes aux Programmes de Développement Rural Régionaux (PDRR).	Dans la limite maximale de 50 % de l'aide publique totale en nouvelles zones vulnérables	
Aménagements du poste phytosanitaire sur le site d'exploitation			Hors PAT et volet agricole d'un contrat territorial, un cofinancement avec d'autres financeurs publics est obligatoire (FEADER ou financeur national)	
Matériels favorisant les techniques alternatives aux traitements chimiques et permettant la réduction de la pression (traitements phytosanitaire, fertilisation)				
Amélioration des matériels d'application des intrants (phytosanitaire, engrais, effluents d'élevage)				Possibilité d'engager plusieurs dossiers d'aide pour un même agriculteur
Matériels de lutte contre l'érosion des sols				
Matériel permettant le pilotage de la fertilisation et des traitements phytosanitaires				
Haies, dispositifs tampons, agroforesterie, etc.				
Investissements et aménagements collectifs portés par une collectivité ou une coopérative				
Equipements collectifs de remplissage du pulvérisateur, lavage et traitement des effluents phytosanitaires au profit d'un groupe d'agriculteurs	Portés par une collectivité	50	Hors PAT et volet agricole d'un contrat territorial, un cofinancement avec d'autres financeurs publics sera recherché	
	Portés par une coopérative	40	Hors PAT et volet agricole d'un contrat territorial, un cofinancement avec d'autres financeurs publics sera recherché	

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)	Modalités particulières Dépenses prises en compte
Traitement du digestat issu d'unité de méthanisation :	Projet collectif situé en zones vulnérables ou PAT avec enjeu élevage (gisement d'effluents agricoles majoritairement issu de zones vulnérables)		
séchage du digestat ou autre traitement visant une réduction des quantités et une meilleure gestion,		25	
Stockage matériel d'épandage Etude de plan d'épandage Conseil à la fertilisation (suivi agronomique sur 3 ans), y compris pour les projets industriels aidés par l'Agence sur ligne 11 ou 13	Non concurrence entre enjeux alimentaires et énergétiques. Etude de plan d'épandage collectif (unique pour tous les agriculteurs concernés) obligatoire Suivis agronomiques sur 3 ans obligatoires pour tous les agriculteurs recevant du digestat brut ou traité Les exploitants agricoles engagés dans le projet devront détenir une part des voix dans l'instance décisionnelle de la structure	50	Modalités conformes aux Programmes de Développement Rural Régionaux (PDRR) pour les investissements réalisés par les agriculteurs

2-3 Accompagnement des collectivités territoriales dans la lutte contre les pollutions phytosanitaires (Zones non agricoles - ZNA)

Article 6 - Modalités d'intervention

Sont éligibles les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics (hôpitaux, etc.) qui formalisent et s'engagent par délibération dans une démarche visant le « zéro phyto », quelle que soit leur localisation.

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)	Modalités particulières Dépenses prises en compte
Investissements ou techniques alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires	Aide à l'investissement conditionnée à l'élaboration d'un projet d'amélioration construit sur la base d'un diagnostic des pratiques	70	Application d'une valeur maximale de référence (VMR) de 20 000 € par équipement
- Etudes (diagnostic des pratiques, projet d'amélioration, plan de gestion différenciée, etc.) et audit pour label « Terre saine, communes sans pesticides » - Formation aux pratiques alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires - Actions de sensibilisation, communication vers les administrés sur les opérations mises en œuvre		70	
Coordination, animation de programme intercommunal	Opération menée par une structure intercommunale	70	

CHAPITRE 3 - AIDES A LA CONVERSION VERS DES SYSTEMES DE PRODUCTION COMPATIBLES AVEC LES ENJEUX DE PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Article 7 - Modalités d'intervention

Sont éligibles les opérations qui visent à promouvoir, développer et pérenniser, par leur action structurante, les filières économiques et les systèmes de production pertinents au regard des objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente délibération (réduction d'intrants et des risques de pollutions), tout en sécurisant les débouchés et le maintien du revenu des agriculteurs.

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)	Modalités particulières dépenses prises en compte
Promotion et appui technique pour la conversion vers des systèmes de production plus compatibles avec les enjeux locaux de la gestion de l'eau, économes en intrants et permettant de réduire les transferts de polluants	Dans les zones à enjeux eau (art.2), le bénéficiaire devra démontrer le bénéfice de l'opération (en termes de diminution d'intrants, et/ou d'allongement des rotations de cultures et/ou, d'accroissement de la couverture des sols et/ou de réduction de transferts de polluants) par rapport à la situation de départ et au regard des enjeux du territoire.	50	
Investissements permettant le développement des filières pertinentes et leur implantation		5	L'avance remboursable sera privilégiée.
Mesure de conversion des agriculteurs du système de culture conventionnel vers l'agriculture biologique	Sur les Plans d'Actions Territoriaux (PAT), un volet agricole d'un contrat territorial et sur les zones à enjeux eau potable avec objectifs plus stricts (ZOS) du SDAGE	Modalités conformes aux Programmes de Développement Rural Régionaux (PDRR).	
Mesure de maintien des exploitations en agriculture biologique	PAT avec un enjeu eau potable (cf. Chap4)	Modalités conformes aux Programmes de Développement Rural Régionaux (PDRR).	Une seule aide de 5 ans (non renouvelable)
Animation départementale ou interdépartementale, régionale ou inter-régionale en réseau (Coopératives, fédérations bio, etc.)		50	

CHAPITRE 4 - PLANS D'ACTION TERRITORIAUX ET VOLET AGRICOLE D'UN CONTRAT TERRITORIAL POUR UNE GESTION DURABLE DE L'EAU

Article 8 - Modalités d'intervention

Sont éligibles toutes les opérations concourant à l'objectif visé à l'article 2 et mises en œuvre dans le cadre d'une démarche contractuelle locale de reconquête de la qualité de l'eau (« plan d'action territorial » ou volet agricole de contrat territorial de gestion durable de l'eau, tel que défini dans la délibération sur les contrats) et validée par l'Agence de l'eau.

Ces démarches territoriales ne sont mises en place que dans les zonages du SDAGE définis à l'article 2 et sur les masses d'eau superficielles dégradées sur des critères ayant un lien avec l'activité agricole : nitrates, phytosanitaires, érosion des berges et des sols impactant le milieu aquatique, pratiques de protection des berges impactant la morphologie du cours d'eau, prélèvements d'eau d'irrigation impactant les débits, etc.

Lorsque l'enjeu concerne la protection de la ressource en eau potable, les opérations doivent concerner des captages réglementairement protégés par un arrêté préfectoral de DUP ou en cours de procédure de protection (dossier complet visé par le service instructeur).

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des dépenses éligibles	Conditions d'éligibilité spécifiques	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)	Modalités particulières dépenses prises en compte
Élaboration et suivi des Plans d'actions			
Animation territoriale dont élaboration, suivi / évaluation des plans		70	Pour le portage des opérations, seront privilégiées les collectivités territoriales compétentes
Diagnostic territorial		70	
Suivi de la qualité de l'eau	Suivi de la qualité des eaux complémentaire aux réseaux ou suivis existants	Voir délibération « Etudes, recherche, innovation et connaissances environnementales »	
Connaissance et sensibilisation :			
Etudes spécifiques, liées au plan d'actions		Cf. délibération modalités générales	
Diagnostic d'exploitation agricole avec projet d'amélioration, hors diagnostic financés dans les dossiers d'investissements			
Communication spécifique et adaptée au plan d'action			
Conseil collectif : diffusion d'un conseil collectif adapté à la zone d'action et aux objectifs		50	
Conseil individuel		50	
Formation (élaboration d'outils de formation, mise en place de formations collectives) à destination des agriculteurs ou de tout autre acteur		50	

Nature des dépenses éligibles	Conditions d'éligibilité spécifiques	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)	Modalités particulières dépenses prises en compte
Investissements :			
Investissements permettant l'amélioration des équipements des exploitations agricoles ou la protection des milieux	Cf. article 5 de la présente délibération		
Remontée des points d'abreuvement, mise en défens des zones humides et des berges de cours d'eau.	Diagnostic montrant l'enjeu sur ces thèmes.	Modalités et liste des équipements conformes aux plans de développement rural régionaux (PDRR)	
Investissement imposé par arrêté préfectoral sur périmètre de protection de captage (PPC) ou aire d'alimentation de captage (AAC) et permettant de limiter la pollution de l'eau	Arrêté préfectoral	50	Aide pour investissement individuel (attribution possible à la collectivité sous condition de conventionnement avec les agriculteurs concernés pour le reversement de l'aide à la réalisation des travaux.)
Investissements et aménagements collectifs portés par une collectivité			
Investissement porté par une collectivité (plateforme collective de stockage et/ou de traitement, haies, dispositifs tampons, etc.)		50	
Maîtrise foncière et des usages			
Veille et animation foncière		80	
Acquisition de parcelles, frais associés, frais liés à la mise en place de servitudes, baux dans l'objectif d'une gestion par une pratique économe en intrant (herbe, agriculture bio, bail à contrainte environnementale avec réduction d'intrants, forêt, etc.) Possibilité d'acquisition de parcelles hors des territoires de PAT en vue d'un échange avec une parcelle dans le territoire cible du PAT.	Réservé aux collectivités territoriales qui apportent des garanties quant à la destination des parcelles acquises et lorsqu'il est établi que c'est la solution la plus efficace	80	Dépenses retenues sur la base du coût d'acquisition établi par le service des domaines ou par la SAFER.
Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)			
Animation des projets permettant la définition et l'engagement de mesures agroenvironnementales et climatiques combinant ou non des mesures systèmes et des engagements unitaires adaptés au territoire		50	
Contractualisation de MAEC	Sur des niveaux ambitieux en termes de réduction des pollutions diffuses sur le périmètre du PAT ou du volet agricole du contrat territorial.	Modalités conformes aux plans de développement rural régionaux (PDRR).	

Fait et délibéré à Toulouse, le 10 septembre 2015

Le directeur général

La présidente du conseil d'administration

Signé,

Signé,

Laurent BERGEOT

Anne-Marie LEVRAUT